

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 AVR. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0112

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0112 relatif à la rectification du tracé de la RD 68 au lieu-dit « Grangéarias » sur la commune de Sorges (24), formulaire reçu complet le 7 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'une nouvelle section de route départementale d'une longueur de 330 m (dévoisement de 100 m environ au sud de l'actuel route départementale) et l'aménagement du carrefour formé à l'intersection de cette nouvelle section de la RD 68 et de la RN 21. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser le débouché de la RD 68 sur la RN 21 en améliorant les conditions de visibilité ;

Considérant que l'ancienne section de route départementale sera déclassée au bénéfice de la commune de Sorges ;

Considérant que le projet ne devrait pas entraîner d'accroissement du trafic routier sur la RD 68 ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 900 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Causse de Savignac » (720008220),
- à 230 m environ de l'église Saint Germain d'Auxerre de Sorges inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Considérant l'éloignement relatif du projet par rapport à la ZNIEFF d'une part et, selon les déclarations du pétitionnaire, l'absence de visibilité du projet depuis l'église Saint Germain d'Auxerre d'autre part ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et aura pour effet une consommation modeste (3 700 m²) d'un espace agricole ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0112 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).